



RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00438

Numéro SIREN : 383 330 883

Nom ou dénomination : A A ARVERNE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2015 sous le numéro de dépôt 6205

DEPOT N° A6205 DU

14 OCT. 2015

A.A. ARVERNE AUDIT
Société par actions simplifiée
Siège social : 40 boulevard Pochet Lagaye
63000 CLERMONT FERRAND
383 330 883 RCS CLERMONT-FERRAND

Je soussigné :

- Monsieur François HOSPITAL,
agissant en qualité de Président de la société A.A. ARVERNE AUDIT, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est 40 boulevard Pochet Lagaye – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 383 330 883,

constate qu'à ce jour le projet de fusion entre les sociétés MBA et ARVERNE AUDIT n'a donné lieu à aucune opposition telle que prévue à l'article L.236-14 du Code de Commerce et que, dans ces conditions, la fusion susvisée est devenue définitive à la date du 30 septembre 2015.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 20 septembre 2015

La société A.A. ARVERNE AUDIT
Représentée par Monsieur François HOSPITAL



A.A. ARVERNE AUDIT
Société par actions simplifiée
Siège social : 40 boulevard Pochet Lagaye
63000 CLERMONT FERRAND
383 330 883 RCS CLERMONT-FERRAND

ACTE UNANIME DES ASSOCIES

Entre les soussignés :

- Société MBA CONSEILS représentée par Monsieur Jean-Michel FAGNOT, l'un des gérants, propriétaire de 24.453 actions en pleine propriété,
- Société MBA CONSULENS représentée par Monsieur Jean-Baptiste VERDIER, l'un des gérants, propriétaire de 5.538 actions en pleine propriété,
- Monsieur Cédric RAS
propriétaire de 1 action en pleine propriété,
- Monsieur François HOSPITAL
propriétaire de 1 action en pleine propriété,
- Monsieur Frédéric VIRRION
propriétaire de 1 action en pleine propriété,
- Monsieur Jean-Baptiste VERDIER
propriétaire de 1 action en pleine propriété,
- Monsieur Jean-Michel FAGNOT
propriétaire de 1 action en pleine propriété,
- Monsieur Laurent VIDALIN
propriétaire de 1 titre en pleine propriété,
- Monsieur Nicolas PALMIER
propriétaire de 1 action en pleine propriété,
- Monsieur Pascal RAGUET
propriétaire de 1 action en pleine propriété,

*Madame Isabelle COGNET
titulaire d'1 action de part*

Seuls associés de la société A.A. ARVERNE AUDIT, Société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est fixé 40 boulevard Pochet Lagaye - 63000 CLERMONT-FERRAND et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 383 330 883.

AS *MP* *JA* *JBV*
IC

Ont pris à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts, les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion simplifiée en date du 30 juillet 2015 prévoyant la transmission du patrimoine de la société MBA au profit de la société et des apports en résultant ;
- Constatation de la réalisation de l'opération ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société MBA au profit de la société, la collectivité des associés approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 1.091.991,32 €,
- le mode de comptabilisation du boni de fusion d'un montant de 771.463,99 €,

En conséquence, la collectivité des associés décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société MBA et constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions, ni aucune augmentation de capital, la société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'opposition d'un ou plusieurs créanciers des sociétés parties à l'opération avant le 19 septembre 2015, et ce conformément à l'article L.236-14 du Code de Commerce.

La constatation de la réalisation de cette condition suspensive résultera d'une décision du Président de la société ARVERNE AUDIT qui constatera l'absence d'opposition.

Conformément à l'article 1179 du Code Civil, la réalisation de la condition aura un effet rétroactif à la date de la présente décision des associés.

Elle constate enfin que, par suite de ces décisions, la fusion de la société A.A. ARVERNE AUDIT et de la société MBA et la dissolution en résultant de la société MBA, sont définitivement réalisées, sous la condition suspensive ci-avant exprimée.

DEUXIÈME DECISION

La collectivité des associés comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'ajouter l'alinéa qui suit à l'article 6 des statuts relatif à la formation du capital :

Lors de la fusion par absorption de la société MBA société par actions simplifiée au capital de 300.000 € dont le siège social est 40 boulevard Pochet Lagaye – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n° 871 200 473, dans les conditions de l'article 1844-4 du Code civil et approuvée par les associés le 31 août 2015, le patrimoine de ladite société a été transmis pour une valeur nette de 1.091.991,32 €.

Cet apport net n'a pas donné lieu à augmentation de capital, ni à rapport d'échange, la société A.A. ARVERNE AUDIT détenant la totalité des actions de la société MBA et, ayant renoncé à ses droits. »

M CR MP Jbr
h h h IC

TROISIÈME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

QUATRIÈME DECISION

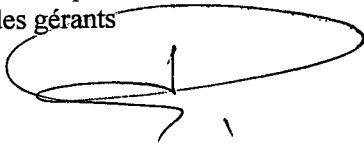
La collectivité des associés décide de mandater spécialement Monsieur François HOSPITAL, Président, à l'effet de signer la déclaration de conformité de l'opération de fusion prévue par l'article L.236-6 du Code de Commerce au nom tant de la société absorbante que de la société absorbée en sa qualité d'ancien Directeur Général.

De tout ce que dessus, il a été signé le présent acte, qui après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

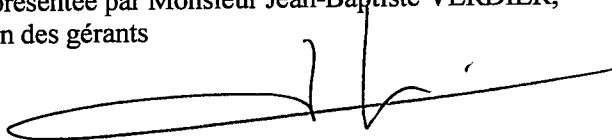
Fait à Clermont-Ferrand
Le 31 août 2015
En quatre exemplaires

Les associés :

La société MBA CONSEILS
représentée par Monsieur Jean-Michel FAGNOT,
l'un des gérants



La société MBA CONSULENS
représentée par Monsieur Jean-Baptiste VERDIER,
l'un des gérants



Monsieur Frédéric VIRRION



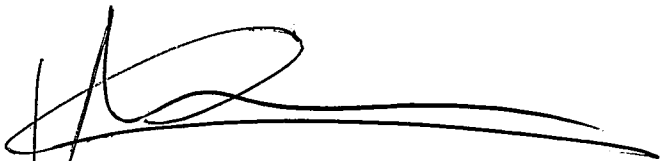
Monsieur François HOSPITAL



Monsieur Jean-Michel FAGNOT



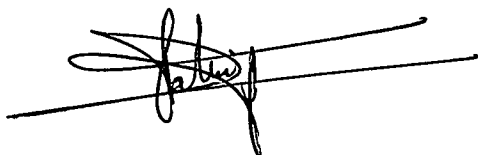
Monsieur Laurent VIDALIN



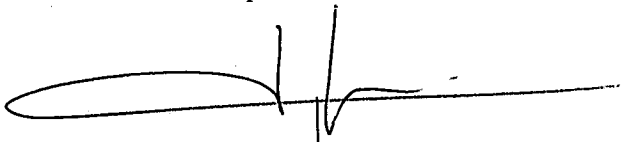
Monsieur Cédric RAS



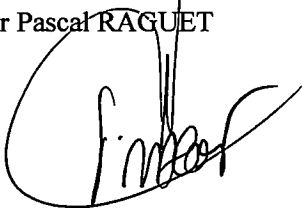
Monsieur Nicolas PALMIER



Monsieur Jean-Baptiste VERDIER



Monsieur Pascal RAGUET



Mme Isabelle CORNET



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur François HOSPITAL

AGISSANT en qualité de Président de la
Société A.A. ARVERNE AUDIT
 S.A.S. à capital variable
 Siège social : 40 rue de Vingre – 63000 CLERMONT FERRAND
 383 330 883 RCS CLERMONT FERRAND

&

AGISSANT en qualité de Directeur Général de
La Société MBA
 S.A.S. au capital de 300.000 €
 Siège social : 40 Bld Pochet Lagaye – 63000 CLERMONT FERRAND
 871 200 473 RCS CLERMONT FERRAND

A EXPOSE CE QUI SUIT

Le projet de fusion de la Société MBA par la SOCIETE A.A. ARVERNE AUDIT a été signé suivant acte sous seing privé en date du 30 juillet 2015.

Il contenait les mentions prescrites par les dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce et disposait que la Société MBA serait dissoute, sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT FERRAND le 07 aout 2015 pour les deux sociétés.
 Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré le 19 août 2015 dans le BODACC pour le compte des deux sociétés.

(m)

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 MARS 1967.

Compte tenu des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à procès-verbal de dissolution de la Société M B A .

La collectivité des associés de la Société A.A. ARVERNE AUDIT a constaté, en date du 31 août 2015, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la Société MBA.

L'avis de réalisation de la fusion /absorption de la SOCIETE A.A. ARVERNE AUDIT a été publié dans le journal " L'ANNONCEUR LEGAL " en date du 08 OCTOBRE 2015

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme que la fusion par absorption de la société MBA par la société A.A. ARVERNE AUDIT a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société A.A ARVERNE AUDIT se trouve définitivement dissoute, sans liquidation.

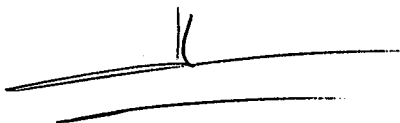
Avec deux originaux de la présente déclaration, il dépose :

- deux originaux du traité de fusion
- deux exemplaires de l'acte constatant le caractère définitif de la fusion
- 3 exemplaires d'une déclaration M2
- 1 exemplaire du journal d'annonces légales
- 2 exemplaires de la déclaration de régularité
- 1 déclaration M4

Au Greffe du T.C. de CLERMONT FERRAND

FAIT A CLERMONT FERRAND
EN TROIS ORIGINAUX,

Le 06 OCTOBRE 2015



DEPUIS _____ DU

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

A.A. ARVERNE AUDIT

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

MBA

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **A.A. ARVERNE AUDIT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 600.000 €, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000) – 40 boulevard Pochet Lagaye, immatriculée au R.C.S. de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 383 330 883,

Représentée par Monsieur Jean-Michel FAGNOT, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts de ladite Société,

Société ci-après désignée "la société absorbante".

- **MBA**, Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 €, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000) – 40 boulevard Pochet Lagaye, immatriculée au R.C.S. de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 871 200 473,


Représentée par Monsieur Jean-Baptiste VERDIER, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts de ladite Société,

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société MBA doit transmettre son patrimoine à la société A.A. ARVERNE AUDIT.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

 JBV

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **A.A. ARVERNE AUDIT** est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet :

- ✓ L'exercice de la profession d'Expert Comptable et Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et qu'elles sont ou pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 22 octobre 2090.

Son capital social s'élève actuellement à 600.000 €.

Il est divisé en 30.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 20 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **MBA** est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet :

- ✓ L'exercice de la profession d'Expert Comptable.

Son capital social s'élève actuellement à 300.000 €.

Il est divisé en 15.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 20 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Mf JBV

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion projetée a pour but de simplifier la structure juridique du groupe constitué principalement des sociétés A.A. ARVERNE AUDIT, MBA, MBA CONSEILS et MBA CONSULENS.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 août 2014.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.



Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} septembre 2014.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, telles qu'elles résultent des comptes arrêtés au 31 août 2014.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 août 2014 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets et droits similaires	11.329,28 €	11.329,31 €	- 0,03 €
Fonds commercial	834.368,25 €		834.368,25 €
Immobilisations corporelles			
Autres immobilisations corporelles	30.802,39 €	14.831,10 €	15.971,29 €
Immobilisations financières			
Autres titres immobilisés	7,00 €		7,00 €
Actif circulant			
Créances			
Clients	797.898,52 €		797.898,52 €
Clients douteux, litigieux	281.179,41 €	201.955,70 €	79.223,71 €
Clients factures à établir	358.398,80 €		358.398,80 €
Créances fiscales et sociales	79.602,94 €		79.602,94 €
Fournisseurs débiteurs	638,88 €		638,88 €
Groupe et associés	168.042,95 €		168.042,95 €
Débiteurs divers	5.040,82 €		5.040,82 €
Disponibilités	332.590,41 €		332.590,41 €
Charges constatées d'avance	19.050,60 €		19.050,60 €
TOTAL	2.918.950,25 €	228.116,11 €	2.690.834,14 €

JRV

8.2. PASSIFS

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	36.242,49 €
Groupe et associés	32.234,97 €
Fournisseurs	238.583,77 €
Fournisseurs, factures non parvenues	82.406,88 €
Dettes fiscales et sociales	451.630,90 €
Autres dettes	8.396,81 €
Produits constatés d'avance	749.347,00 €
Total des passifs pris en charge	1.598.842,82 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	2.690.834,14 €
Et les passifs à	<u>1.598.842,82 €</u>
L'actif net à transmettre s'élève à	1.091.991,32 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**▪ **Concernant le personnel**

Conformément à l'article L 1224-1 du Code du Travail, les contrats de travail sont transférés au jour de la réalisation définitive de la fusion, avec l'ensemble des droits attachés.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} septembre 2014, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} septembre 2014, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.



J&V

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

- | | |
|--|----------------------------|
| - l'actif net à transmettre, soit | 1.091.991,32 € |
| - et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit | <u>320.527,33 €</u> |
| s'élevant par conséquent à constitue un boni de fusion. | 771.463,99 € |

Il sera comptabilisé en totalité dans le résultat financier de la société absorbante dans la mesure où la quote-part de ses droits sur les résultats de la société absorbée, accumulés par elle depuis sa prise de contrôle par la société absorbante, non distribués et déterminés de manière fiable, s'élève à la somme de 1.059.864 €.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la société absorbante s'engage à :

- Reprendre à son passif les provisions de la Société absorbée dont l'imposition aurait été différée,
- Se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait, le cas échéant, été différée chez cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par fusion d'après la valeur qu'elles avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- Réintégrer, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables, et, ce, dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210-A 3 du Code Général des Impôts ;
- Inscrire, à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- La fusion étant réalisée en valeur nette comptable, il n'y aura pas lieu à l'établissement du registre des plus-values visé à l'article 54 septies du CGI.

J8V

La société absorbante devra joindre à son prochain bilan, l'état de suivi des plus-values portant la mention « néant fusion en valeur nette comptable ».

Ce même état de suivi devra être joint par la société absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la fusion.

La société absorbante devra joindre à ses bilans un état de suivi mentionnant la valeur comptable du mali technique et sa valeur fiscale, tant que le mali technique figurera à l'actif du bilan.

11.2. T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des Impôts, les apports réalisés dans le cadre de l'opération de fusion ne seront pas soumis à TVA.

Conformément aux dispositions de l'article 287-5 C du CGI, la société absorbée ainsi que la société absorbante mentionneront sur leur propre déclaration de chiffre d'affaires établie au titre du mois d'effet du présent acte, le montant total hors taxe de la transmission.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe.

11.4. SUBROGATIONS GENERALES

D'une façon générale, la société absorbée subroge purement et simplement la société absorbante dans l'ensemble de ses droits et obligations en matière fiscale.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 août 2015 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

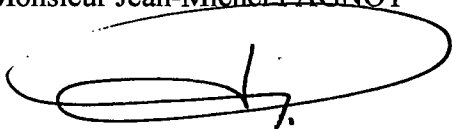
Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

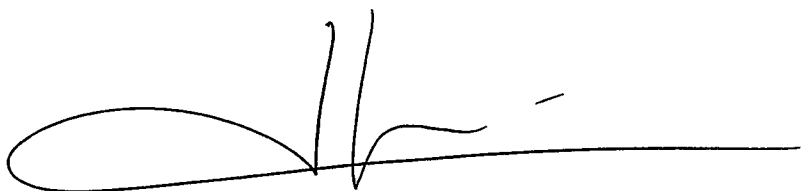
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en cinq originaux
A Clermont-Ferrand
Le 30 juillet 2015

La société A.A. ARVERNE AUDIT
Monsieur Jean-Michel FAGNOT



La société MBA
Monsieur Jean-Baptiste VERDIER



Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD OUEST - PES
Le 07/10/2015 Bordereau n°2015/2 129 Case n°14 Ext 8341
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

Annick LECLERCQ
Agent des finances publiques

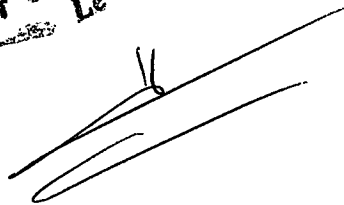


Statuts mis à jour après acte unanime des associés du 31 août 2015

A.A. ARVERNE AUDIT
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 40 boulevard Pochet Lagaye
63000 CLERMONT-FERRAND
383 330 883 RCS CLERMONT-FERRAND

Statuts

"Pour Copie Certifiée conforme"
Le Président,



ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à CLERMONT-FERRAND, le 23 septembre 1991 sous la forme de société à responsabilité limitée.

La société a, par décision extraordinaire des associés en date du 6 mars 2001, introduit dans ses statuts la variabilité de son capital.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 février 2011, la société a été transformée en société par actions simplifiée à capital variable.

La société est désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 :

- les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre détiennent plus de la moitié du capital ainsi que les deux tiers des droits de vote ;
- les trois-quarts de son capital sont détenus par des commissaires aux comptes.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes « A.A. ARVERNE AUDIT ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "S.A.S. à capital variable " et de l'énonciation du capital social, ainsi que de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaires aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et qu'elles sont ou pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- étant donné l'objet particulier de la société, nulle personne ne pourra devenir ou demeurer associée si elle n'exerce les fonctions de Président ou Directeur Général de la société « A.A. ARVERNE AUDIT » ou dirigeant ou salarié de la société « A.A. ARVERNE AUDIT » ou l'une ou l'autre de ses filiales.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 40 boulevard Pochet Lagaye – 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter du 23 octobre 1991, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000 F et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1996, une somme de 200 000 F, prélevée sur le compte « réserve spéciale des plus values à long terme » à hauteur de 177 500 F et sur le poste "autres réserves" à hauteur de 22 500 F, a été incorporée au capital.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1998, une somme de 750.000 Francs, prélevée sur les compte « Autres Réserves », a été incorporée au capital.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 1999, le capital social a été augmenté de 311.914 F par incorporation de réserves, puis converti en euros.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2003 une somme de 300.000 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » a été incorporée au capital. Il a été créé 15.000 parts nouvelles de 20 € chacune attribuées gratuitement aux associés à raison de 3 parts nouvelles pour 2 parts anciennes.

- Aux termes de bulletins de souscription en date du 27 décembre 2003, le capital a été augmenté de 36.000 euros par la souscription de 1.800 parts de 20 € numérotées de 25.001 à 26.800.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 09 janvier 2004, une somme de 64.000 euros prélevée à hauteur de 61.200 euros sur le poste « prime d'émission » et à hauteur de 2.800 euros sur le poste « autres réserves » a été incorporée au capital. Il a été créé 3.200 parts nouvelles de 20 € chacune attribuées gratuitement aux associés à raison de 8 parts nouvelles pour 67 parts anciennes.

- Lors de la fusion par absorption de la société MBA société par actions simplifiée au capital de 300.000 € dont le siège social est 40 boulevard Pochet Lagaye – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n° 871 200 473, dans les conditions de l'article 1844-4 du Code civil et approuvée par les associés le 31 août 2015, le patrimoine de ladite société a été transmis pour une valeur nette de 1.091.991,32 €.

Cet apport net n'a pas donné lieu à augmentation de capital, ni à rapport d'échange, la société A.A. ARVERNE AUDIT détenant la totalité des actions de la société MBA et, ayant renoncé à ses droits. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

I°] Capital social :

Le capital social est actuellement fixé à six cent mille euros (600.000 €).

Il est divisé en trente-mille (30.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de vingt euros (20 €) chacune.

II°] Variabilité du capital social :

Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports.

II 1°) .- *Accroissement du capital.*

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions, dans la triple limite d'un capital plafond de 612.000 euros, des conditions posées par le Président et de l'agrément du souscripteur par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Les souscriptions reçues au cours d'un exercice social feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de cet exercice.

Sauf décision contraire des associés, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la différence entre la valeur de l'action, telle que fixée par la dernière assemblée générale ordinaire en date, conformément à l'article 26 des statuts, et la valeur nominale de l'action.

II 2 - Diminution du capital

Le capital peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous de 375.000 euros.

II 3 - Modifications du capital

Le capital peut en outre être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres

nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à

un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

Toute cession ou transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ne peut être réalisée que dans la mesure où elle satisfait aux conditions de composition du capital énoncées à l'article 1^{er}.

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire sauf celle intervenant au profit d'un associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I. - Retrait

Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision au Président par lettre RAR au moins six mois avant la clôture de l'exercice social en cours.

II.- Exclusion de plein droit

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 1er pour la participation des professionnels.

L'exclusion de plein droit d'un associé résulte en outre :

- de tout événement affectant sa capacité (interdiction légale, placement sous un régime de protection des majeurs),

- de la fin, pour quelque cause que ce soit

* pour le Président et le ou les Directeur (s) Général (-aux) : de leur mandat social de Président ou de Directeur (s) Général (-aux) de la société A.A. ARVERNE AUDIT ou de leur mandat social de Gérant (s) de la société MBA CONSEILS,

* pour les associés salariés : du contrat de travail les liant soit à la société A.A ARVERNE AUDIT, soit à l'une ou l'autre de ses filiales,

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers de devenir associés dans les conditions de l'article 14 des statuts.

III.- Exclusion pour motifs graves

Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

IV. - Suspension provisoire

Tout associé susceptible d'être exclu dans les conditions du III ci-dessus peut, dans l'attente de la décision collective des associés, être suspendu provisoirement de ses droits par le Président. Cette suspension lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'énonciation des griefs. Elle prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée.

La suspension n'emporte pas privation du droit de vote.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits.

Nul associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice.

V.- Effets du retrait ou de l'exclusion

1.- L'exclusion ne peut avoir pour effet d'abaisser le capital social à un montant inférieur à 100.000 euros. Le retrait ne peut avoir pour effet de réduire le capital en deçà de 105.000 euros.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit aux montants visés ci-dessus, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le Président tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

2. - Le retrait prend effet dès réception de sa notification au Président. L'exclusion prend effet à la date de l'évènement qui la provoque ou à la date de l'assemblée générale qui la prononce.

3.- L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant de la valeur de ses droits, telle que fixée par la dernière assemblée générale ordinaire à la date d'effet pécuniaire du retrait ou de l'exclusion.

Le remboursement doit intervenir en une ou plusieurs fois, au plus tard dans un délai de deux années de l'assemblée générale approuvant les comptes du dernier exercice clos qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement. Les sommes non payées portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du jour de l'assemblée générale.

Toutefois, le Président devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société. L'associé qui se retire ou est exclu demeure tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, les sept-dixièmes, et sur deuxième convocation, la moitié des valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25- EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Fixation de la valeur de l'action :

Par ailleurs, chaque année, l'assemblée réunie pour l'approbation des comptes fixe la valeur des actions sur proposition du Président.

Cette valeur reste en vigueur à compter du jour de l'assemblée annuelle décidant de sa fixation jusqu'à la date de la prochaine assemblée annuelle.

Elle servira de référence pour l'application des articles 7 II et 15 des présents statuts.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 17.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, le Président, le ou les Directeur(s) Général(aux), les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

"Pour Copie Certifiée conforme"
Le Président.

